



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3292
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3292 déposé complet le 22 février 2019 par le syndicat des eaux d'Azincourt, relatif au projet de création d'un piézomètre de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable de la commune de Teneur, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 février 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mars 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un piézomètre de reconnaissance de 97 mètres de profondeur, constitue une modification du captage d'eau potable de la commune de Teneur déjà autorisé pour un volume d'eau d'environ 100 000 m³ par an et qu'il relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et du II de l'article R122-2 du même code qui soumettent à examen au cas par cas toute modification de projet déjà autorisé susceptible d'avoir des incidences négatives notables ;

Considérant que le projet consiste à vérifier la possibilité de prélever dans la nappe d'eau souterraine captive du Cénomaniens au lieu de la nappe libre du Séno-Turonien ;

Considérant que le projet de piézomètre sera situé dans le périmètre de protection immédiat du captage de la commune de Teneur et qu'il conviendra de veiller à la qualité de réalisation du forage afin d'éviter toute communication des nappes et toute contamination des eaux de captage ;

Considérant qu'un seul forage sera créé et qu'il sera rebouché conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et à la norme NFX10-999 dans le cas où le site projeté ne présenterait pas de condition optimale pour la production d'eau potable ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

D É C I D E

Article 1 :

La décision tacite du 29 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un piézomètre d'essai destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Teneur dans le Pas-de-Calais, déposé par le syndicat des eaux d'Azincourt, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 18 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr